

Juin 2020



CONDUCTEURS DANS LE TRV

Moins de 9 places

Durée du travail Données essentielles

Amplitude maximale autorisée :

14 h sur les lignes occasionnelles/touristiques
(article R.3312-28 du code des transports)
et **12 h** pour les navettes ville aéroport
(article R.3312-9 du code des transports)

L'amplitude de la journée de travail est l'intervalle entre deux repos journaliers successifs, ou entre un repos hebdomadaire et le repos journalier immédiatement précédent ou suivant.

Interdiction de travailler plus de 6 jours par semaine

(article L.3132-1 du Code du travail)

Travail le dimanche autorisé

(article R.3132-5 du Code du travail)

Numéro unique des services de renseignements en droit du travail :

0 806 000 126

(coût d'un appel local)

+ d'infos réglementaires disponibles sur le site :

www.travail-emploi.gouv.fr

Observatoire Social
des Transports



La durée du travail effectif des personnels roulants (temps de service) est le temps pendant lequel le salarié est à disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Elle comporte ainsi : les temps de conduite, les temps de travaux annexes (nettoyage...) et les temps à disposition (simple présence, attente ou disponibilité au lieu de travail ou dans le véhicule).

Décompte du temps de travail :

Horaire de service (si horaires fixes)
ou Livret Individuel de Contrôle

(article R.3312-19 du Code des transports)



Durée maximale de travail

Quotidienne : 10 heures

(article R.3312-6 du Code des transports)
pouvant être portée à 12 h : une fois par semaine par l'employeur (en cas d'urgence et si un accord collectif le prévoit) et une seconde fois (dans la limite de 6 fois par période de 12 semaines et à condition que la durée hebdomadaire du travail ait été répartie sur cinq jours au moins).

Quotidienne, si travail entre minuit et 5 heures (pour tout ou partie) : 10 heures

(article L.3312-1 du Code des transports)

Hebdomadaire (sur une semaine isolée) : 48 heures

(article R.3121-20 du Code du travail
et R.3312-8 du Code des transports)

Repos minimal

Journalier : 10 heures

(article R.3312-13 du Code des transports)

Hebdomadaire : 34 heures

(article L.3132-2 du Code du travail)

Repos compensateur pour les heures de nuit (entre 21 h et 6 h) :

10 % des heures de nuit effectuées, si plus d'une heure de nuit travaillée

Pauses

Article L.3312-2 du Code des transports

30 mn minimum pour un temps de travail compris entre 6 et 9 h

45 mn minimum pour un temps de travail supérieur à 9 h

Les pauses peuvent être découpées par tranche de 15 mn.